



## RECOMMANDE

Service Public Régional de Bruxelles  
Bruxelles Mobilité  
Monsieur GAILLY Jean-Paul  
Rue du Progrès 80 bte 1  
1035 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références  
out/631987

Nos références  
04/PFD/643139

Annexe(s)  
1 exemplaire des plans  
cachetés

— Votre correspondante : Lauriane LAHERY, attachée – [lahery@urban.brussels](mailto:lahery@urban.brussels)

## PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Bruxelles – Schaerbeek
- Demandeur : Service Public Régional de Bruxelles  
Monsieur GAILLY Jean-Paul
- Situation de la demande : Allée Verte, Avenue de la Reine, Chaussée d'Anvers, Square Jules De Trooz, Rue des Palais, Place Masui, Rue des Palais, Rue du Progrès, Rue du Pavillon ;
- Objet de la demande : Réaménager la rue des Palais entre le square De Trooz et la rue Van Schoor  
Réaménager le Square de Trooz, une partie de l'avenue de la Reine, la voirie du tunnel Pavillon

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 03/08/2017 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

- (1) vu l'avis du 14/12/2018 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles ;
- (2) vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek du 28/11/2017 ;

~~(4) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique, que cet avis est donc réputé favorable ;~~

~~(4) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du 03/08/2017) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~



attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

~~(<sup>1</sup>) un plan particulier d'affectation du sol approuvé et dénommé~~

~~(<sup>1</sup>) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(<sup>1</sup>) un permis de lotir n° du~~

~~(<sup>1</sup>) dont la modification l'annulation (<sup>1</sup>) a été décidée par arrêté du~~

~~(<sup>1</sup>) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier permis de lotir (<sup>1</sup>); que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation(<sup>1</sup>);~~

(<sup>1</sup>) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 19/10/2017 au 17/11/2017 et que 8 réclamations ont été introduites ;

(<sup>1</sup>) vu l'avis de la commission de concertation ;

(<sup>1</sup>) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(<sup>1</sup>) vu les règlements communaux d'urbanisme,

## **ARRETE :**

**Article 1er** Le permis est délivré à Service Public Régional de Bruxelles, Monsieur GAILLY Jean-Paul, pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

### Contexte

Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien est situé en réseau viaire, en espace structurant au PRAS et qu'il concerne des voiries régionales ;

Considérant que l'avenue de la Reine est une voirie locale, la rue des Palais une interquartier et l'Allée Verte une voirie métropolitaine à la carte 5 du Plan Régional de Développement ;

Considérant que le carrefour Trooz est inscrit comme corridor de mobilité à la Carte 6 « réseaux structurants de mobilité » du Plan Régional de Développement Durable ;

Considérant que la demande concerne deux communes, Bruxelles Ville et Schaerbeek ;

Considérant que le projet concerne plusieurs itinéraires cyclables régionaux (rocade B, PP et SZ), ainsi que le réseau RER-vélo ;

Considérant que le Square de Trooz fait partie des ZACA (zones à concentration d'accidents) et constitue dès lors un point noir majeur sur le réseau cyclable ;

### Objet

Considérant que la demande vise à réaménager la rue des Palais entre le square Jules De Trooz et la rue Van Schoor, le Square Jules de Trooz, l'avenue de la Reine tronçon compris entre le square De Trooz et les numéros 195/172, et la voirie du tunnel Pavillon ;

### Procédure

#### *a. Instruction*

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. relative aux actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries ;

Considérant que le projet est soumis à rapport d'incidences en application de 142 du CoBAT et du point 19 de son annexe B : « *travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant* » ;

Vu l'avis favorable émis par la STIB en son courrier du 1/09/2017 ;

Vu l'avis émis par la SNCB en son courrier du 25 aout 2017 ;

Vu l'avis émis par Infrabel en son courrier du 24/08/2017 ;

(<sup>1</sup>) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(<sup>2</sup>) Concerne les bâtiments

Vu l'avis émis par Bruxelles Perspective en son courrier du 24/08/2017 ;

### *b. Enquête Publique*

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 19/10/2017 au 17/11/2017 et a reçu 8 réclamations ;

Considérant que les réclamations portent sur :

**La cyclabilité** : sous-largeur des pistes cyclables le long de la rue des Palais (1m50 et non 1m80) / risque de conflit de Masui vers Palais et de Trooz vers Palais (demande de prolonger la piste séparée ocre jusqu'au passage piéton) / logos vélos mal placés aux ronds-points / demande d'élargissement de la piste cyclable le long du rond-point pour l'ICR rocade B, de panneau B23 en amont de l'arrêt avenue de la Reine / pour l'utilisation de l'ocre mais sans interruption pour les traversées / niveau 0 aux traversées / synchronisation des feux de signalisation pour la traversée cyclable du Quai des Usines en direction de Laeken / ajout d'arceaux vélos / manque de piste cyclable sur l'avenue de la Reine et regret qu'il n'y ait pas de piste séparée / demande d'apposition d'un marquage différencié de couleur rouge / sas vélo sur l'Allée Verte ;

**La circulation** : la double voie sur Palais vers Trooz non justifiée / pour une réduction de la largeur de chaussée carrossable dans le tunnel / place trop importante de l'automobile dans le scénario choisi / statu quo sur Trooz regrettable / demande la réduction du nombre de bande de circulation sur l'Allée Verte / regret de l'ouverture de la rue des Palais sur Trooz ;

**Les principes d'aménagement** : prise en compte des bassins d'orage manquante / demande de remplacer les arbres abattus / demande plus de transports en commun / pour le rétablissement du passage pour piéton sur l'avenue de la Reine / le revêtement doit être plus dissuasif pour la fermeture de l'avenue de la Reine sur Trooz ;

### *Situation existante*

Considérant que le square Jules de Trooz est un carrefour complexe situé à la jonction de l'Allée Verte, du Quai des Usines, de la rue des Palais, de la chaussée d'Anvers et de l'avenue de la Reine ;

Considérant que deux sites propres tram venant de l'avenue de la Reine s'y séparent, l'un longeant le Quai des Usines et l'autre franchissant le canal ;

Considérant que les arrêts de tram ne respectent pas les normes en vigueur (accessibilité, équipements, largeur et hauteur de quai) ; qu'ils sont organisés à l'embouchure de la rue de l'avenue de la Reine sauf pour l'arrêt du tram 3 en direction Faubourg qui est implanté sur un îlot entre Palais et Reine ;

Considérant que les espaces piétons sur Trooz sont matérialisés par des dalles de béton 30x30cm ;

Considérant que la chaussée carrossable est matérialisée par de l'asphalte ; que le cheminement du tram en site propre est reconnaissable par des damiers blancs peints sur l'asphalte ;

Considérant que la circulation automobile y est gérée sur plusieurs bandes et par feux, rendant les traversées piétonnes complexes et sectionnées ;

Considérant que le square De Trooz est parsemé d'îlots directionnels bétonnés, conférant au square un aspect routier prédominant ;

Considérant que la circulation des modes actifs y est complexe et dangereuse ;

Considérant que la rue des Palais comporte une chaussée carrossable large (+/- 11m40 de bordure à bordure) bordée d'habitations mitoyennes R+2/R+3 ;

Considérant que la rue des Palais n'est pas plantée, qu'elle est composée de larges trottoirs (de 2 à 3m de large) matérialisés en dalles de béton en mauvais état, d'une chaussée carrossable en asphalte et de zones de stationnement longitudinales non matérialisées de chaque côté ;

Considérant que la circulation s'y effectue en double sens, que deux bandes permettent de déboucher sur Trooz alors que le trafic entrant sur Palais n'est possible que via l'avenue de la Reine – chaussée d'Anvers ;

Considérant que la rue des Palais est empruntée par une ligne de bus et une ligne Noctis ;

Considérant qu'il n'existe pas de traversée piétonne sur la rue des Palais entre le square Jules de Trooz et le croisement avec la rue Masui, ce qui laisse un tronçon d'environ 350 mètres non traversable ;

Considérant que l'avenue de la Reine est arborée (poiriers de Chine - *Pyrus calleryana* en zone de stationnement) ; qu'elle se compose en son centre d'un site propre tram matérialisé par des pavés de pierre naturelle, d'une bande de circulation en asphalte de chaque côté du site propre, de zones de stationnement en asphalte également, de trottoirs de dalles en pierre bleue avec bordures en pierre bleue également ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

- Considérant que l'avenue de la Reine est desservie par 3 lignes de tram ;
- Considérant que l'avenue de la Reine offre une perspective sur l'église Notre-Dame-de-Laeken ;
- Considérant que le trafic depuis Trooz peut rentrer sur Reine et non sortir depuis Reine ;
- Considérant que l'Allée Verte comprend 7 bandes de circulation à son entrée sur Trooz ; qu'elle est plantée d'un double alignement de tilleuls de Crimée (*Tilia x euchlora*) et d'un alignement de platanes (*Platanus x acerifolia*) côté canal ;
- Considérant que la place Masui interrompt la rue des Palais qui la traverse pour ensuite passer sous le pont du chemin de fer ;
- Considérant que le tunnel Pavillon est emprunté par une ligne de bus ;
- Considérant que les liaisons sous les deux tunnels qui passent sous le chemin de fer sont peu agréables pour les piétons ;
- Considérant que deux zones verdurisées de part et d'autre de la rue des Palais encadrent la place Masui formée d'habitations mitoyennes ;
- Considérant que globalement, le revêtement de sol est varié (pavés en béton 20x20, 30x30, klinkers, pavés platine, dalles de pierre bleue bouchardée) et abimé ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'aménagement cyclable le long de la rue des Palais ni le long de l'avenue de la Reine si ce n'est la présence de panneaux D10 (trottoir partagé) au square Jules de Trooz et sur un bout de la rue des Palais et des bandes cyclables suggérées au-delà du pont Palais sur la rue des Palais ;
- Considérant qu'une piste cyclable marquée existe sur le trottoir au niveau du pont Jules de Trooz et des traversées du square ;
- Considérant que l'aménagement provisoire du carrefour Progrès-Palais et des deux carrefours Palais-Pavillon en ronds-points a permis d'améliorer la situation pour les cyclistes (piste cyclable place Masui et sous le pont Palais ainsi que des marquages dans les ronds-points) ;
- Considérant que l'éclairage se compose de consoles type « routier » : consoles et poteaux routiers de 12m de haut ainsi que des projecteurs sous le tunnel Palais ;

### Situation projetée

#### Rue des Palais:

- Considérant que la rue des Palais est reconnectée au square Jules de Trooz depuis le square vers Palais ;
- Considérant que des pistes cyclables unidirectionnelles séparées en asphalte ocre y sont aménagées en trottoir ;
- Considérant qu'un alignement d'arbres est créé en zone de stationnement, stationnement matérialisé par des pavés béton 15x15cm ;
- Considérant que les largeurs de trottoirs sont diminuées afin de permettre l'implantation des pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la voirie en trottoir tout en maintenant une largeur suffisante pour les piétons (minimum 1m95) ;
- Considérant que le revêtement de trottoir est prévu en pavés de béton gris clairs 20x20 ;
- Considérant que les accès à la place Masui sont traités en trottoirs traversants ;
- Considérant qu'entre les numéros 312 et 294, la voirie est traitée en plateau avec des dispositifs ralentisseurs de trafic ;
- Considérant que les traversées piétonnes sont adaptées et quelques traversées sont ajoutées (en face du Commissariat de Police et en face de l'entrée du futur parc de la Senne) ;

#### Avenue de la Reine

- Considérant que l'avenue de la Reine est déconnectée du square Jules de Trooz afin de regrouper tous les anciens morceaux d'îlots pour en faire un petit espace public rattaché au bâti de l'allée Verte, de la chaussée d'Anvers et de l'avenue de la Reine par des trottoirs traversants ;
- Considérant que les arrêts de transports publics sont regroupés dans l'avenue de la Reine pour plus de cohérence et une meilleure accessibilité ;
- Considérant que les voies du tram 3 vers le Quai des Usines sont séparées des autres après l'arrêt de tram en prévoyant assez d'espace (45m) pour stocker un tram 93 devant son feu rouge sans gêner l'accès du tram 3 à son feu ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Considérant que l'aménagement des quais au bout de l'avenue de la Reine est proposé en "podium" (ou "quais viennois"), c'est-à-dire que la chaussée longeant le site propre est surélevée au niveau du trottoir ;

Considérant qu'un feu est installé en amont du quai de sorte que les voitures soient stoppées quand un tram s'arrête ;

Considérant que les alignements de poiriers sont maintenus et prolongés par deux nouveaux arbres côté impair ;

Considérant que le stationnement est supprimé des deux côtés jusqu'à hauteur du n°184 afin de permettre l'implantation des arrêts de transports publics ;

Considérant que les trottoirs sont revêtus de dalles en pierre bleue bouchardée afin de respecter le matériau existant et noble du tracé royal ;

Considérant que le site propre au niveau du carrefour Trooz est recouvert de béton imprimé type pierre bleue ;

#### Square de Trooz

Considérant que le square est verdurisé avec l'ajout de grandes zones de plantations et la plantation de 3 tulipiers ;

Considérant que les îlots de refuge au droit des traversées de l'Allée Verte et du Quai des Usines sont élargis ; Les traversées piétonnes sont adaptées et raccourcies au maximum ;

Considérant que la voirie connectant l'avenue de la Reine à la rue des Palais est rendue locale par l'aménagement surélevé de la chaussée et le traitement en trottoir traversant en entrée et sortie de rue, ce qui améliore le confort du flux piéton ;

Considérant que le large îlot situé au droit de la chaussée d'Anvers bénéficie de la plantation d'un arbre de première grandeur ;

Considérant que le revêtement est homogénéisé sur les espaces piétons, prévus en pierre bleue bouchardée, revêtement existant en trottoir dans l'avenue de la Reine ;

#### Place Masui/tunnel pavillon

Considérant que la place Masui, au bout de la rue des Palais, est réaménagée dans le cadre d'un permis déposé par Bruxelles Environnement, dans le prolongement du parc de la Senne ;

Considérant que l'aménagement prévu par Bruxelles Mobilité se raccorde avec celui de Bruxelles Environnement en utilisant les mêmes matériaux au croisement des deux projets (principalement de la pierre bleue en trottoir) ;

Considérant que les carrefours formés par la rue des Palais, la rue du Progrès et la rue du Pavillon sont aménagés en rond-point suite à l'évaluation positive de la phase test (circulation modifiée depuis 2014) ;

Considérant que le carrefour Pavillon/Palais/Van Schoor est également aménagé en rond-point suite à cette même évaluation ; que des arbres sont ajoutés en zone de stationnement ;

Considérant que sous le tunnel Palais, des pistes cyclables unidirectionnelles séparées sont aménagées des deux côtés de la voirie ;

Considérant que sous le tunnel Pavillon, une piste cyclable unidirectionnelle séparée est aménagée d'un côté, une bande bus- taxi-vélo de l'autre ;

Considérant que rue du Pavillon, des avancées de trottoir sont prévues pour encadrer le stationnement et sécuriser les traversées piétonnes ;

Considérant que le mobilier urbain reste identique sur ce tronçon du projet ;

Considérant que les containers à verre sont enterrés dans le trottoir le long du chemin de fer ;

Considérant que l'éclairage est remplacé sur l'ensemble du périmètre de la demande à l'occasion de ce réaménagement : consoles de modèle « Tracé Royal », poteaux de 8m de haut de modèle « Tracé Royal » et projecteurs LED pour le tunnel ;

Considérant que le nombre de mâts d'éclairage est légèrement augmenté pour une meilleure visibilité de nuit, mais que les lampes installées sont moins énergivores (économie de 60 à 70%) ;

#### Objectifs

Considérant que le projet vise à rendre l'espace public plus sécurisant pour ses usagers, en améliorant sa lisibilité, en proposant une réorganisation des arrêts de transport public, en renouvelant les revêtements et en proposant des pistes cyclables séparées sur Palais ;

Considérant que le projet entend diminuer le risque d'accidents aux alentours du Square De Trooz en réduisant la longueur des traversées et en les mettant aux normes PMR ;

Considérant que la présente demande met également un terme à la phase test pour les trois ronds-points entre la rue des Palais, la rue du Progrès et la rue du Pavillon ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Considérant que le projet vise à améliorer l'aspect paysager et à offrir des espaces plus conviviaux ;

### Motivation

- Cadre réglementaire et planologique :

Plan Régional de Développement Durable :

Considérant que l'axe 2 du PRDD intitulé « mobiliser le territoire pour développer un cadre de vie agréable, durable et attractif » mentionne que le « Les voiries régionales doivent être conçues pour favoriser une meilleure intermodalité avec les transports en offrir un espace de qualité pour la mobilité active, piétonne et cycliste » ;

Considérant que l'élargissement des trottoirs, l'harmonisation des arrêts de tram, le marquage de pistes cyclables, la mise aux normes des traversées participent au confort des modes actifs et favorisent l'intermodalité ;

Considérant que ce même axe préconise d'enrichir l'espace public d'un maximum d'éléments naturels là où le minéral prédomine, ce qui est le cas des grands carrefours urbains dominés par l'asphalte ;

Considérant que le nouvel alignement d'arbres rue des Palais et la présence de zones engazonnées au carrefour permettent de tendre vers un enrichissement de l'espace public en éléments naturels, malgré la prédominance des voies de circulation ;

Considérant que l'axe 2 précité entend limiter les nuisances environnementales ; que l'amélioration des transports collectifs contribue à diminuer l'émission de polluants locaux ;

Considérant que les nœuds multimodaux y sont inscrits comme étant « des pôles structurants de la ville des courtes distances et constituent un vecteur essentiel de la réduction des besoins de déplacement » ;

Considérant que la réorganisation des arrêts de tram sur Trooz rendent leur lecture plus facile et leur accès plus aisé, rencontrant la priorité inscrite à l'axe 4 du PRDD ;

Considérant que ce même axe du PRDD encourage l'apaisement des quartiers « en réduisant le trafic de transit » ;

Considérant que la fermeture de Reine (voirie locale) sur Trooz rencontre cet objectif ;

Considérant enfin que Bruxelles a pour objectif de devenir une région exemplaire pour les modes actifs, où les modes actifs seront « le moyen de déplacement privilégié pour les distances de moins de 5 km à l'horizon 2030 » ; que les projets se doivent d'améliorer les espaces dédiés aux piétons (cheminement naturel, sûr, agréable) ;

Considérant que malgré la barrière que représente le carrefour autoroutier de Trooz et ses nombreuses voies à franchir pour le piéton, le projet améliore les conditions de marche et les traversées ;

Plan Régional d'Affectation du Sol

Considérant que l'organisation actuelle du square Jules de Trooz est en opposition avec la spécialisation des voiries : l'entrée dans la rue des Palais (interquartier) est fermée tandis que celle dans l'avenue de la Reine (voirie locale) est ouverte ;

Considérant que le projet, en modifiant les entrées/sorties des voiries sur Trooz, se conforme à la spécialisation des voiries ;

Considérant qu'en application de la prescription 25.3 du PRAS, les actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et des itinéraires de transport en commun doivent notamment :

- contribuer à améliorer la vitesse commerciale et la régularité des transports en commun et à augmenter le confort et la sécurité des usagers aux arrêts ;
- contribuer à l'esthétique des espaces publics et à la qualité de l'environnement des activités riveraines ;
- intégrer la problématique du stationnement en ce compris les véhicules de livraison, les taxis et les vélos ;
- pour les voiries, autres que les voiries de quartier, qui ne sont pas situées sur un itinéraire cyclable régional, établir des aménagements pour les cyclistes tels que piste cyclable ou sas aux carrefours à feux, sauf si les conditions locales ne le permettent pas ;
- inciter les automobilistes à adopter une vitesse conforme à la réglementation en vigueur et à adopter un comportement convivial vis-à-vis des autres usagers ;
- offrir des points d'arrêt pour les transports en commun, des traversées piétonnes et cyclistes confortables et sûres, en nombre suffisant pour permettre le bon fonctionnement des activités riveraines ;

Considérant que le projet est conforme à la prescription 25.3 du PRAS ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Considérant qu'en application de la prescription 25.4. du PRAS, les actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement d'une voirie le long de laquelle circule un tram de surface ou au moins 10 bus à l'heure la plus chargée par sens de circulation (le tram 3) doivent notamment :

- contribuer à l'amélioration de la vitesse commerciale et de la régularité des transports en commun ;
- prévoir des aménagements tels qu'un site protégé et la télécommande des feux de signalisation ;
- établir à chaque point d'arrêt, sauf si les circonstances locales ne le permettent pas, un embarcadère surélevé par rapport à la chaussée, équipé d'un abri ;
- organiser des traversées piétonnes sécurisées en nombre suffisant pour permettre de bonnes communications entre les deux côtés de l'itinéraire et assurer l'accessibilité des arrêts et stations ;
- prévoir des mesures de limitation de la propagation du bruit et des vibrations des itinéraires de tram, lorsque les circonstances locales le requièrent ;

Considérant que les embarcadères prévus sont conformes aux dernières normes établies par la STIB ; et, en ce qui concerne les nouvelles voies, les techniques mises en œuvre prennent en compte systématiquement les questions relatives au bruit et aux vibrations afin de réduire au maximum les effets sur l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme à la prescription 25.4 du PRAS ;

- Aménagement :

Considérant que le projet permet une réfection complète des revêtements des espaces publics compris dans le périmètre de la demande ;

Considérant que cette réfection permet d'uniformiser les revêtements et de mettre en œuvre des matériaux de pierre naturelle ;

Considérant que le revêtement du site propre tram à Trooz mériterait de s'accorder avec celui de l'avenue de la Reine (pavés de pierre naturelle), ceci afin de ne pas multiplier les matériaux au carrefour pour une meilleure visibilité et pour une cohérence entre les aménagements ;

Considérant en effet que le traitement du site propre tram et les chaussées carrossables traversant la place de Trooz en un même revêtement perturbe la lisibilité de l'espace en confondant les espaces dédiés aux voitures et ceux dédiés aux transports en commun ;

Considérant que l'ajout de zones de plantations et d'un nouvel alignement d'arbres (acer rubrum) permet d'atténuer le caractère minéral de la zone, rendant l'espace public plus agréable ;

Considérant que l'aménagement d'un quai viennois permet de faire du trottoir et de la chaussée carrossable un seul et même quai, avec une bordure au niveau du site propre seulement qui permet une bonne accessibilité au tram ;

Considérant que l'entièreté de l'éclairage est revu, que les modèles installés sont plus modernes et moins consommateurs d'énergie ;

Considérant qu'un nouvel éclairage permet de circuler dans de meilleures conditions et procure un sentiment de sécurité ;

Considérant que l'absence de coupe pour le quai viennois rend difficile la lecture du plan ;

- Modes actifs :

Considérant que le projet intègre des aménagements qui améliorent les conditions de sécurité et de confort des cyclistes dans tout le périmètre de la demande ;

Considérant que les trottoirs traversants permettent de franchir la chaussée sans différence de niveau ; que le revêtement du trottoir y est continu et la traversée non marquée par un passage piéton ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants en faveur du vélo :

- Sas vélo aux feux
- Traversées cyclo-piétonnes
- Pistes cyclables marquées et suggérées
- Stationnement vélo (arceaux)

Considérant que les pistes cyclables le long de la rue des Palais sont d'une largeur sous-standard sur l'ensemble de la longueur de l'aménagement, que la dimension standard pour ce type d'aménagement est d'1,8m et non 1,5m alors que la chaussée carrossable est très large ; qu'il convient de rééquilibrer ceci afin de se rapprocher de la dimension standard ;

<sup>(1)</sup> Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

Considérant que les piétons et cyclistes partagent le même espace sur plusieurs îlots du carrefour Trooz, que la fragmentation actuelle de l'espace, la volonté de créer un espace piéton agréable et la complexité du carrefour ne permettent pas de séparer les modes à ces endroits ;

- Transports en commun :

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si le tram 3, à son arrêt en direction des faubourgs, ne bloque pas le bypass 'Reine vers Palais' ce qui pourrait inciter les conducteurs à prendre le site propre ou site spécial franchissable pour traverser le Pont de Laeken ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un damier au niveau des voies de tram à hauteur de la rue des Palais ;

Considérant que l'accès au tram (quai viennois) mériterait le même revêtement que celui présent en trottoir afin de marquer physiquement la zone d'embarquement et de débarquement ;

- Circulation motorisée (principalement automobile) :

Considérant que la Région se fixe des objectifs de transfert modal de la voiture vers d'autres modes plus durables ;

Considérant que ce changement modal plus durable - prévu par les plans et réglementations - n'est possible et viable pour la ville que si l'on propose également des infrastructures plus appropriées à ces modes actifs, ainsi que des transports publics urbains plus performants ;

Considérant que le projet, avec la fermeture de Palais (voirie locale) depuis Trooz, permet de canaliser la circulation sur les voiries du réseau primaire et interquartier et non sur des voiries locales ;

Considérant qu'en absence d'alternative en termes de mobilité et de qualité d'espaces publics, la congestion automobile menace à court terme l'attractivité de la Région et le cadre de vie ;

Considérant que des comptages et des modèles ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet ;

Conclusion :

Considérant que suite aux avis des Collèges des Bourgmestre et Echevins et de la Commission de Concertation dans le cadre de l'instruction de demande de permis d'urbanisme, le demandeur a introduit des plans modifiés en date du 20/08/2018 en application de l'article 177/1 du CoBAT ;

Considérant que des coupes ont été ajoutées pour détailler les quais viennois ;

Considérant que des barrières ont été ajoutées au niveau du feu de croisement du tram 3 ;

Considérant que le plateau le long de la place Masui est réalisé avec une finition en béton imprimé imitant la couleur de la pierre bleue ;

Considérant que les éclairages du tunnel sont remplacés pour améliorer la visibilité dans ce dernier ;

Considérant que les armoires électriques sont regroupées afin de minimiser leur impact sur la voirie ;

Considérant que le nombre d'arceaux vélos, en U inversé avec barre transversale, a été augmenté ;

Considérant que le tram 3, à son arrêt vers les Faubourgs, ne bloque pas le bypass Reine vers Palais (47m disponibles, 43,22m utilisés par le tram) ;

Considérant que les bypass entre l'Allée Verte et la chaussée d'Anvers, la chaussée d'Anvers et l'avenue de la Reine, et entre l'avenue de la Reine et la rue des Palais sont aménagés en trottoir traversant (pas de traversée marquée mais un niveau et revêtement de trottoir continu, avec dalles podotactiles servant à indiquer la direction aux malvoyants) ;

Considérant que les abords du garage MIDAS ont été modifiés: ajout de potelets en dehors des entrées garages, suppression d'un îlot planté pour un meilleur accès, modification du tracé de la piste cyclable pour permettre un dépôt temporaire de véhicules à destination du garage ;

Considérant qu'un marquage en damier a été ajouté aux voies de tram au niveau du carrefour avec la rue des Palais ;

Considérant que les connexions des pistes cyclables au rond-point sont modifiées : retour en voirie pour avoir une position centrale en chaussée à l'approche du rond point ;

Considérant que des marquages rouges en sortie de piste cyclable marquée sont prévus pour signaler le retour du cycliste dans la circulation ;

Considérant que l'îlot central entre la chaussée d'Anvers et de Trooz est une D10, fonctionnant en espace partagé faute d'espace disponible pour aménager une circulation cycliste séparée et bidirectionnelle ;

Considérant que les arbres d'alignement de la rue des Palais sont des Acer Rubrum 'Scanlon' ;

Considérant que des logos vélo ont été ajoutés sur l'avenue de la Reine ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments



**Article 2** Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans datés du 03/08/2018 numérotés B.7548-1, B.6303-1, B.7549-1 à condition de :
  - Prévoir les sites propres en pavés de pierre naturelle (bonne continuité avec l'avenue de la Reine) sur De Trooz et non en béton imprimé
  - Remplacer l'asphalte prévu en chaussée à hauteur des quais viennois par du béton imprimé de teinte pierre bleue ou placer des pavés de glue stone imitation pierre bleue pour la continuité avec le trottoir (quai homogène)
  - Sur Palais, augmenter de 10 cm la largeur de la piste cyclable de chaque côté en réduisant la largeur de la chaussée carrossable (min. 6m40)
  - Prévoir une bordure enterrée à l'angle Avenue de la Reine / Chaussée d'Anvers (n°204/483) et des dalles podotactiles (enlever des potelets à cette fin) afin de permettre une traversée piétonne aux normes entre l'avenue de la Reine et l'îlot planté la séparant des traversées sur l'allée Verte ;
- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale du , ses références :~~
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

~~2° (3).~~

~~3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.~~

~~**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).  
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du.~~

**Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de et à Bruxelles / Schaerbeek  
Le fonctionnaire délégué,

Bety Waknine  
Directrice Générale

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,

Bety Waknine  
Directrice Générale

~~(1) Copie pour information à : la C.R.M.S. et (2) l'architecte.~~

(1) Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, Citydev, D.M.S.

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

## Annexe 1 au permis d'urbanisme

## Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : respect des conditions de l'article 2

**PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte.** (Note PEB 2/2014)

*A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.*

**Suite de la procédure PEB :**

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB<sup>1</sup>, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
  - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.  
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
  - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE

Division Energie - Département Travaux PEB

Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles

ou par mail :

[epbdossierpeb@environnement.irisnet.be](mailto:epbdossierpeb@environnement.irisnet.be)

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

**Services d'aide réglementation travaux PEB :**

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.irisnet.be">facilitateur@environnement.irisnet.be</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:celine.deschryver@confederationconstruction.be">celine.deschryver@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	<a href="mailto:info@impulse.irisnet.be">info@impulse.irisnet.be</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

**Site internet :**

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) : [www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Accès aux professionnels > Dossier Performance Énergétique des Bâtiments > travaux PEB

<sup>1</sup> Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007

## Dispositions légales et réglementaires

### Péremption et prorogation

**Article 87** de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1<sup>er</sup> Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux article 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Exécution du permis

**Article 120** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

### Publicité

**Article 121** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

## Recours au Collège d'urbanisme

**Article 144** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

*Lire la disposition actuellement en vigueur :*

*Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

*Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.*

*Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.*

**Article 145** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

**Article 146** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

**Article 147** de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

**AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING**

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente ...

**AVIS****MEDEDELING**

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de  
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels  
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D’URBANISME<sup>(1)</sup>  
PERMIS DE LOTIR N° ...<sup>(1)</sup>

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING<sup>(1)</sup>  
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...<sup>(1)</sup>

délivré le ...  
à ...  
par ...  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

afgegeven op ...  
aan ...  
door ...  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :  
Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :  
Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

**NB** : pour connaître les modalités d’application des obligations  
d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux,  
voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme :  
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-  
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

**NB**: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen  
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking  
van de start van de werken te kennen, zie de volgende  
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :  
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-  
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-  
van-de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).

## Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

### Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Disposition transitoire** (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.

*Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.*

*Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »*

#### **CoBAT :**

##### **Péremption et prorogation**

###### *Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

###### *Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.*

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

##### **Publicité**

###### *Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

## **Modification du permis d'urbanisme**

### *Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

## **Recours au Gouvernement**

### *Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

### *Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

### *Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

### *Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

### *Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

### *Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

### *Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

### *Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

*Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.